



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 24 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Public

**Avec 1 Annexe Confidentielle, *EX PARTE* réservée au Greffe et au Représentant légal
des victimes**

**Transmission du Rapport concernant la Seconde Transmission des Demandes en
Réparation**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper Q.C. Mme Caroline Buisman
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui aux conseils
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations Mme Fiona McKay	Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la Décision de la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») en date du 21 septembre 2015 (la « Décision du 21 septembre 2015 ») prorogeant le délai pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense de toutes les demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées¹, au 1^{er} décembre 2015² et ordonnant au Greffe de transmettre ces documents au fur et à mesure qu'ils sont déposés par le Représentant légal des Victimes (le « RLV ») et ce, jusqu'au 1^{er} décembre 2015³ ;

VU l'article 75 du Statut de Rome, la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23*bis* (1), 24*bis* et 88 du Règlement de la Cour (le « Règlement ») ainsi que la norme 110 (1) du Règlement du Greffe ;

ATTENDU qu'en application de la norme 23*bis* (1) du Règlement, l'annexe à la présente transmission qui reprend des informations des versions originales des demandes en réparation est déposée sous le statut « confidentiel, *ex parte* » ;

ATTENDU que le 6 novembre 2015, 19 demandes en réparation incluant des demandes de victimes participantes dans une version consolidée et des demandes de nouveaux demandeurs à la réparation⁴ ont été déposées par le RLV auprès du Greffe, et que le Greffe a procédé à la transmission de ces demandes en réparation à la Chambre (les « Demandes »)⁵ ;

¹ Conformément aux directives de la Décision du 1^{er} septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583).

² La Décision du 8 mai 2015 fixait initialement le délai au 1^{er} octobre 2015 (ICC-01/04-01/07-3546).

³ Décision du 21 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3599.

⁴ A la date du 6 novembre 2015, le RLV a communiqué au Greffe un total de 62 demandes en réparation (43 demandes en réparation les 2, 9 et 16 octobre 2015 et 19 demandes en réparation le 6 novembre 2015).

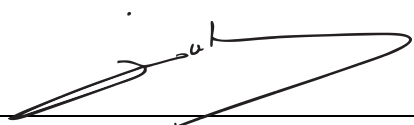
⁵ ICC-01/04-01/07-3617 et ICC-01/04-01/07-3617-Conf-Exp-Anxs (Seconde transmission de demandes en réparation).

ATTENDU que le Greffe a préparé un rapport sur les Demandes (le « Rapport ») et renvoie à la notice explicative du Rapport⁶ afin d'assister la Chambre;

ATTENDU que le Greffe prépare les versions expurgées des Demandes ainsi que du Rapport aux fins de leur prochaine transmission à la Défense;⁷

TRANSMET à la Chambre le Rapport sur les Demandes en réparation en annexe confidentielle *ex parte*.

INFORME la Chambre que la transmission à la Défense des Demandes et du Rapport en version expurgée se fera prochainement.



Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services Judiciaires de la Cour
Par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 24 novembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)

⁶ Annexe 2 à la Transmission du Rapport sur les demandes en réparation, notifiée le 17 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3616-Conf-Exp-Anx2.

⁷ Suivant les consultations initiales faites avec le RLV sur les principes d'expurgations.